

RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

Jeudi 7 juillet 2022 à 12 h 00

PROCES-VERBAL

Etaient présents :

Marcel Augier - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Dominique Bruyère - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Gilles Goutaudier - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Philippe Perron (*arrivé en cours de séance*) - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Clotilde Robin - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

Etaient absents :

| Absents | Pouvoir donné à | Aucun pouvoir |
|---|-----------------|---------------|
| Daniel Fréchet | | X |
| Guy Lafay | Marcel Augier | |
| Christian Laurent | | X |
| Yves Nicolin | | X |
| Philippe Perron (<i>arrivé en cours de séance</i>) | | X |
| Jade Petit | | X |
| Martine Roffat | | X |
| Antoine Vermorel-Marques | | X |

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : David Dozance

Clotilde Robin préside la séance en l'absence du Président et du Premier Vice-Président.

PROCES-VERBAL

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 23 juin 2022.

Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 23 juin 2022 n'appelle aucune observation particulière.

1. ACTION CULTURELLE

1.1. Logement annexe Cure - Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire - Bail d'habitation à loyer conventionné avec Coline Rouillet-Marchand

Vu les articles L821-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action Culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la convention APL (aide personnalisée au logement) n° 42-N-3-1-15-3-5-7032 en date du 17 mars 2015 passée entre l'Etat et Roannais Agglomération, pour le programme de développement des Métiers d'Art « réhabilitation d'un logement type T1 bis », ayant pris effet le 2 octobre 2015 et se terminant le 30 juin 2034, reconductible tacitement ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du bâtiment dénommé « annexe Cure », situé rue de l'Union sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, comprenant un atelier d'artisanat/boutique en rez-de-chaussée (au n° 5033) et un logement pépinière à l'étage (au n° 839) ;

Considérant que Coline ROULLET-MARCHAND, domiciliée à Cordelle (Loire), occupante de l'atelier d'artisanat/boutique de l'annexe Cure depuis le 13 juin 2022 pour exercer une activité de céramiste potier (filière métiers d'art), a sollicité Roannais Agglomération pour occuper le logement pépinière situé au sein de ladite annexe Cure à usage d'habitation principale ;

Considérant que Coline ROULLET-MARCHAND peut bénéficier d'un bail d'habitation à loyer conventionné compte tenu que ses ressources ne dépassent pas les plafonds fixés au niveau national ;

Considérant qu'un bail d'habitation à loyer conventionné est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation du logement de l'annexe Cure avec Coline ROULLET-MARHAND ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le bail d'habitation à loyer conventionné avec Coline ROULLET-MARCHAND, céramiste potière, domiciliée 256 route des Bords de Loire 42123 Cordelle ;
- précise que ce bail d'habitation à loyer conventionné se rapporte à l'occupation du logement de type T1 bis de l'annexe de la Cure, non meublé, d'une surface de 35,01 m², situé 839 rue de l'Union, et d'une cour commune (usage à titre partagé) située 5033 rue de l'Union, le tout sis sur la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire ;
- indique que le bail d'habitation à loyer conventionné, d'une durée de trois ans, prend effet le 8 juillet 2022 et se termine le 7 juillet 2025 inclus, reconductible tacitement par période de trois ans ;
- précise que le bail d'habitation est consenti exclusivement à usage principal d'habitation ;
- indique que l'occupation est consentie moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SIX EUROS QUARANTE-HUIT CENTIMES (2 466,48 €), payable mensuellement à terme échu, révisable annuellement ;
- dit que l'occupant sera redevable des charges locatives ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération, y compris la signature des actes à intervenir, les avenants éventuels et les résiliations.

Arrivée de Philippe Perron

2. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.1. Site Halle des Sports Andre Vacheresse et Espace Chorum Alain Gilles - Rue des Vernes à Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits

réels, relative à l'implantation d'une construction destinée à couvrir « l'entre deux salles », avec la SAOS CHORALE ROANNE BASKET

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2008 relative au transfert de la Halle André Vacheresse, et au transfert de compétence pour la gestion, l'extension et la modernisation de la Halle André Vacheresse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 relative aux équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que depuis le 11 juin 2008, Roannais Agglomération a la compétence facultative d'extension, de modernisation et de gestion de la Halle des sports André Vacheresse, située rue des Vernes à Roanne, et que l'établissement public est désormais seul compétent pour intervenir dans ces trois domaines ; à cette fin, il bénéficie d'une mise à disposition de plein droit de tous les biens relevant de la compétence transférée et peut donc conventionner pour l'occupation précaire des locaux de la Halle des sports André Vacheresse, en sa qualité de gestionnaire ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Chorum Alain Gilles, salle de réception implantée sur la parcelle cadastrée section AV numéro 223 située rue des Vernes à Roanne ;

Considérant que la Société Anonyme à Objet Sportif Chorale Roanne Basket, par abréviation SAOS Chorale Roanne Basket, occupe la Halle des sports André Vacheresse pour partie à titre non exclusif/partagé et pour partie à titre exclusif ainsi que l'Espace Chorum Alain Gilles à titre ponctuel, dans le cadre de ses activités de basket-ball aux termes d'une convention d'occupation qui a pris fin le 30 juin 2022 ;

Considérant que l'équipe professionnelle de la SAOS Chorale Roanne Basket joue en Bet Clic Elite (Pro A) ;

Considérant que cette occupation du domaine public est consentie sans procédure de sélection préalable, en raison notamment :

- des caractéristiques particulières de la Halle des sports André Vacheresse, notamment géographiques, physiques, techniques et fonctionnelles, ladite halle étant dédiée à la pratique d'activités sportives et plus particulièrement en lien avec la pratique du basket-ball au plus haut niveau ;
- et de l'activité de la Chorale, comme celle du Roannais Basket Féminin, autre occupant, répondant à l'affectation très restreinte de l'équipement sportif de la Halle des sports André Vacheresse, en lien avec la pratique des activités sportives de haut niveau.

Considérant qu'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de la halle des sports André Vacheresse et de l'Espace chorum Alain Gilles avec la SAOS Chorale Roanne Basket ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec la Société Anonyme à Objet Sportif Chorale Roanne Basket, par abréviation SAOS Chorale Roanne Basket, dont le siège social est situé Halle André Vacheresse rue des Vernes 42300 Roanne ;
- précise que cette convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels concerne l'occupation pour partie à titre non exclusif/partagé et pour partie à titre exclusif de la Halle des

sports André Vacheresse et à titre ponctuel de l'espace Chorum Alain Gilles, lesdits biens situés rue des Vernes à Roanne ;

- fixe la durée de l'occupation à quatre saisons sportives à compter du 1er août 2022 jusqu'au 30 juin 2026 inclus selon un planning d'utilisation défini ;
- dit que l'occupation est consentie pour des activités liées à la pratique du basket-ball ;
- indique que la redevance est conforme à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil communautaire ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris tout avenant ou résiliation à venir.

2.2. Site Halle des Sports André Vacheresse et Espace Chorum Alain Gilles - Rue des Vernes à Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, relative à l'occupation de la Halle des sports André Vacheresse et de l'espace Chorum Alain Gilles, avec la SAOS CHORALE ROANNE BASKET

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2008 relative au transfert de la Halle André Vacheresse, et au transfert de compétence pour la gestion, l'extension et la modernisation de la Halle André Vacheresse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 relative aux équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que depuis le 11 juin 2008, Roannais Agglomération a la compétence facultative d'extension, de modernisation et de gestion de la Halle des sports André Vacheresse, située rue des Vernes à Roanne, et que l'établissement public est désormais seul compétent pour intervenir dans ces trois domaines ; à cette fin, il bénéficie d'une mise à disposition de plein droit de tous les biens relevant de la compétence transférée et peut donc conventionner pour l'occupation précaire des locaux de la Halle des sports André Vacheresse, en sa qualité de gestionnaire ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Chorum Alain Gilles, salle de réception implantée sur la parcelle cadastrée section AV numéro 223 située rue des Vernes à Roanne ;

Considérant que la Société Anonyme à Objet Sportif Chorale Roanne Basket, par abréviation SAOS Chorale Roanne Basket, occupe la Halle des sports André Vacheresse pour partie à titre non exclusif/partagé et pour partie à titre exclusif ainsi que l'Espace Chorum Alain Gilles à titre ponctuel, dans le cadre de ses activités de basket-ball aux termes d'une convention d'occupation qui a pris fin le 30 juin 2022 ;

Considérant que l'équipe professionnelle de la SAOS Chorale Roanne Basket joue en Bet Clic Elite (Pro A) ;
Considérant que cette occupation du domaine public est consentie sans procédure de sélection préalable, en raison notamment :

- des caractéristiques particulières de la Halle des sports André Vacheresse, notamment géographiques, physiques, techniques et fonctionnelles, ladite halle étant dédiée à la pratique d'activités sportives et plus particulièrement en lien avec la pratique du basket-ball au plus haut niveau ;
- et de l'activité de la Chorale, comme celle du Roannais Basket Féminin, autre occupant, répondant à l'affectation très restreinte de l'équipement sportif de la Halle des sports André Vacheresse, en lien avec la pratique des activités sportives de haut niveau.

Considérant qu'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de la halle des sports André Vacheresse et de l'Espace chorum Alain Gilles avec la SAOS Chorale Roanne Basket ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels avec la Société Anonyme à Objet Sportif Chorale Roanne Basket, par abréviation SAOS Chorale Roanne Basket, dont le siège social est situé Halle André Vacheresse rue des Vernes 42300 Roanne ;
- précise que cette convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels concerne l'occupation pour partie à titre non exclusif/partagé et pour partie à titre exclusif de la Halle des sports André Vacheresse et à titre ponctuel de l'espace Chorum Alain Gilles, lesdits biens situés rue des Vernes à Roanne ;
- fixe la durée de l'occupation à quatre saisons sportives à compter du 1^{er} août 2022 jusqu'au 30 juin 2026 inclus selon un planning d'utilisation défini ;
- dit que l'occupation est consentie pour des activités liées à la pratique du basket-ball ;
- indique que la redevance est conforme à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil communautaire ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération y compris tout avenant ou résiliation à venir.

3. POLITIQUE DE LA VILLE

3.1. Programmation 2022 du Contrat de Ville - Retrait et Attribution de subventions

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la compétence obligatoire « Politique de la ville » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Politique de la Ville » ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° DBC 2022-032 du 14 avril 2022 se rapportant à la programmation 2022 du Contrat de Ville ;

Considérant que Roannais Agglomération a signé un contrat de ville, le 6 juillet 2015, pour les quartiers prioritaires et de veille ;

Considérant que parmi les actions figurant à la programmation 2022, Roannais Agglomération a souhaité participer financièrement au titre de ses crédits « Politique de la Ville » à l'action de l'Animation Formation Aide aux Familles (AFAF) « Soutien à la fonction parentale » à hauteur de 1 000 € ;

Considérant que cette subvention a été attribuée par erreur à un autre porteur de projet « Fondation Agir Contre l'Exclusion » (FACE Loire) ;

Considérant qu'il convient de retirer la subvention accordée à FACE ;

Considérant que FACE Loire a été informée de cette erreur et qu'elle a donné son accord pour reverser la subvention indûment perçue ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- retire la subvention se rapportant à la programmation 2022 du Contrat de Ville accordée à FACE Loire par délibération du Bureau communautaire n° DBC 2022-032 du 14 avril 2022 ;
- demande le reversement de la subvention d'un montant de 1 000 € auprès de FACE Loire, correspondant à l'action « Soutien à la fonction parentale », au titre de la programmation 2022 ;
- approuve l'attribution de cette même subvention, d'un montant de 1 000 €, à l'AFAF pour l'action « Soutien à la fonction parentale », dans le cadre de la programmation 2022 ;
- autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches afférentes.

4. ESPACES NATURELS

4.1. Acquisition amiable de terrains boisés et agricoles appartenant aux conjoints VALLARD sur la Commune de Renaison

Vu l'article 1042 du Code général des impôts ;

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences facultatives « Espace naturels », plus particulièrement la préservation de l'environnement et les actions de sensibilisation à l'environnement et « Agriculture », plus particulièrement la protection des espaces agricoles et de l'environnement dans le cadre de l'agriculture ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au Bureau communautaire pour décider l'achat des biens immobiliers d'un prix supérieur ou égal à 10 000 € ou net, hors frais d'acte et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces achats ;

Considérant que Mesdames Simone VALLARD, Sylvie VALLARD et Isabelle VALLARD sont propriétaires en indivision des parcelles boisées et agricoles cadastrées section B n° 2232, 2236 et 2237, d'une surface totale d'environ 42 249 m², situées aux lieudits Minère et Chez Mivière, sur la Commune de Renaison, à proximité de la Forêt des grands Murcins ;

Considérant la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, qui prévoient le développement d'une politique forestière qui devra favoriser tous dispositifs visant à ce que le bois d'œuvre issu de forêts françaises soit géré durablement et transformé sur le territoire de l'Union Européenne ;

Considérant que Roannais Agglomération est engagé dans une politique de transition écologique à travers son Plan Climat Air Energie ;

Considérant que Roannais Agglomération mène une politique de préservation et de valorisation des espaces forestiers à travers la Forêt des Grands Murcins dont il est propriétaire ;

Considérant qu'il convient à ce titre d'agrandir le patrimoine forestier de Roannais Agglomération afin de renforcer les actions de Roannais Agglomération en matière de lutte contre le changement climatique, de séquestration carbone et de gestion durable des forêts ;

Considérant qu'un accord sur le prix d'acquisition a été convenu avec les conjoints VALLARD à hauteur de 59 156,00 € net, hors frais d'acte ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'acquisition amiable à Mesdames Simone VALLARD, Sylvie VALLARD et Isabelle VALLARD, des parcelles boisées et agricoles cadastrées section B n° 2232, 2236 et 2237, d'une surface totale d'environ 42 249 m², situées aux lieudits Minère et Chez Mivière, sur la Commune de Renaison ;
- dit que le prix d'acquisition est fixé à 59 156,00 € net, hors frais d'acte ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatifs à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la dépense sera comptabilisée sur le budget général de l'exercice concerné.

La séance est levée à 12 h 35.